



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 135

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Savole
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'obliger toute personne qui désire agir comme agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur, opérateur de distributeur automatique ou transporteur au Québec à détenir un permis spécifique pour chaque activité exercée.

Ce projet de loi oblige, en outre, la personne qui demande un certificat d'enregistrement, un permis ou le renouvellement d'un permis, à fournir certains documents et renseignements concernant son entreprise et ses activités.

Il modifie de plus cette loi afin de prévoir que la personne qui effectue le transport de paquets de tabac destinés à la vente, dresse ou fasse en sorte que soit dressé, pour chaque chargement, un manifeste ou lettre de voiture à être conservé dans le véhicule utilisé au transport du tabac.

Ce projet de loi précise également les pouvoirs du ministre relatifs au refus ou à la révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis et lui permet d'exiger, dans certains cas, un cautionnement pour l'émission ou le maintien en vigueur d'un tel certificat ou permis.

Enfin, ce projet de loi élargit les pouvoirs de saisie et de perquisition du ministre, établit de nouvelles amendes et hausse le montant de celles déjà prévues et prévoit la possibilité de requérir l'emprisonnement dans certains cas.

Projet de loi 135

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 7 des lois de 1990 et par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«agent-percepteur»: toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec;

«entreposeur»: toute personne, à l'exception de celle prévue par règlement et d'un transporteur, qui au Québec emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve, à quelque fin que ce soit, du tabac dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1;

«établissement»: tout endroit au Québec où l'on fabrique, met en paquet, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac mais ne comprend pas un distributeur automatique;

«infraction à une loi fiscale»: une infraction à la présente loi, à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

«importateur»: toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec du tabac à des fins de vente ou de livraison;

« manufacturier » : toute personne qui au Québec fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente;

« ministère du Revenu » : le ministère du Revenu du Québec;

« ministre » : le ministre du Revenu;

« opérateur de distributeur automatique » : toute personne qui vend en détail du tabac au moyen d'un distributeur automatique;

« paquet » : un paquet, une cartouche et tout autre contenant de tabac;

« personne » : tout individu, société, compagnie, corporation, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;

« prix de vente » ou « prix d'achat » : le prix en argent, la valeur du service rendu et toute autre considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix ou valeur de l'objet du contrat de vente, incluant un montant équivalent à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur les éléments précédents du prix de vente ou du prix d'achat, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à l'objet du contrat de vente;

« tabac » : le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser; mais ne comprend pas le tabac brut en feuilles et les cigares vendus à un prix de vente en détail de 0,05 \$ ou moins chacun;

« tabac brut en feuilles » : le tabac non ouvré, ou les feuilles et tiges de la plante;

« tabac en vrac » : tout tabac coupé, haché ou granulaire vendu en paquet mais ne comprend pas les cigarettes, les cigares et les rouleaux de tabac ou autres produits de tabac préformés destinés à être fumés;

« transporteur » : toute personne qui au Québec effectue le transport ou la livraison de tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1;

« véhicule » : tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine notamment un bateau, un aéronef, une locomotive sur rail et un wagon;

« vendeur » : le vendeur en gros de même que le vendeur en détail;

« vendeur en détail » : toute personne qui, au Québec, effectue la vente en détail de tabac;

« vendeur en gros » : toute personne qui, au Québec, vend pour fins de revente du tabac ouvré par lui-même ou par tout autre;

« vente » : le contrat ordinaire de vente et l'échange;

« vente en détail » : une vente faite à une personne pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais et non de revente. ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section II par la suivante :

« SECTION II

« CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET PERMIS

« § 1.—*Certificats d'enregistrement*

« **3.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac au Québec à moins qu'un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment.

Tout manufacturier, importateur, transporteur ou entreposeur a la même obligation.

« **4.** Une personne doit, pour obtenir un certificat d'enregistrement,

a) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et fournir les renseignements prescrits par règlement;

b) joindre à sa demande, en utilisant le formulaire prescrit par le ministre à cet effet, une déclaration contenant l'adresse de chacun des établissements qu'elle entend exploiter ou faire en sorte qu'ils soient exploités par un tiers et fournir tout autre renseignement prescrit par règlement;

c) fournir, le cas échéant, le cautionnement que peut exiger le ministre en vertu des articles 7.7 ou 7.8;

d) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la présente loi ou les règlements.

« **5.** Le certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il autorise. Il doit être affiché

à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et est incessible.

« 5.1 Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, avant de commencer l'exploitation d'un établissement non mentionné à la déclaration produite en vertu de l'article 4, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.

Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu de l'article 4 ou du présent article.

Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.

« § 2.—*Permis*

« 6. Toute personne qui au Québec :

- a) est un agent-percepteur;
- b) est un importateur;
- c) est un manufacturier;
- d) est un entreposeur;
- e) est un opérateur de distributeur automatique;
- f) est un transporteur,

doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement.

« 6.1 Une personne doit, pour obtenir un permis,

a) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et fournir les renseignements prescrits par règlement;

b) être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi;

c) avoir transmis la déclaration prévue à l'article 4 et s'être conformée aux dispositions de l'article 5.1, le cas échéant;

d) désigner un agent conformément à l'article 7.6, si elle n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec;

e) fournir, le cas échéant, le cautionnement que peut exiger le ministre en vertu des articles 7.7 ou 7.8;

f) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis;

g) fournir, si elle est un opérateur de distributeur automatique, le nombre de distributeurs automatiques qu'elle entend exploiter ainsi que l'adresse du lieu où chaque distributeur sera placé et, le cas échéant, si elle n'en est pas propriétaire, le nom et l'adresse de celui-ci;

h) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements.

«6.2 Le permis doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il autorise. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et une copie de ce permis doit être affichée dans chaque établissement exploité en vertu de celui-ci.

Lorsqu'un permis est délivré pour le transport de tabac, son titulaire doit en conserver une copie dans chaque véhicule utilisé à cette fin. De plus, si cette personne ne possède aucun établissement au Québec, elle doit conserver dans chaque véhicule une copie de chaque permis dont elle est titulaire en vertu de la présente loi.

L'opérateur de distributeur automatique doit afficher sur chaque distributeur, selon les modalités prescrites par règlement, son nom et son numéro de permis.

«6.3 La période de validité du permis est de deux ans. A son échéance, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise le renouvelle pour la même période sous réserve de l'article 7.2.

«6.4 Malgré l'article 6.3, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise peut délivrer un permis temporaire d'une durée de six mois à toute personne qui, au Québec, n'y a pas de résidence, d'établissement ou de place d'affaires.

Ce permis peut être renouvelé pour la même période pourvu que son titulaire en fasse la demande, selon les modalités prévues au

paragraphe a de l'article 6.1, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration du permis et qu'il satisfasse aux autres conditions prévues à cet article.

«**6.5** Le permis est incessible et ne peut être utilisé que par son titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.

«**6.6** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre.

Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant à sa raison sociale.

« § 3.—*Dispositions diverses*

«**7.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac au Québec à un vendeur qui n'est pas titulaire du certificat d'enregistrement et, le cas échéant, du permis approprié.

«**7.1** Aucun vendeur en détail ou agent-percepteur ne peut acheter ni se faire livrer du tabac au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à moins qu'il n'ait conclu une entente en vertu de l'article 17.

«**7.2** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis à toute personne qui, selon le cas :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

b) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

c) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du certificat d'enregistrement ou du permis;

d) est débitrice de droits en vertu d'une loi fiscale;

e) ne respecte pas les obligations de la présente loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

f) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son entreprise;

g) a cessé ses activités ou celle pour laquelle le permis a été délivré;

h) a été titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement qui a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande;

i) est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une société dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande.

Toutefois, dans le cas des paragraphes *b*, *e* et *f*, le ministre ne peut révoquer le certificat d'enregistrement ou le permis sans l'avoir au préalable suspendu.

« **7.3** Un avis de non-renouvellement du permis doit être transmis au titulaire par courrier recommandé ou certifié ou signifié à personne dans les soixante jours précédant la date d'expiration du permis.

« **7.4** La suspension d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

« **7.5** La révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Nonobstant le premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 7.2, la révocation n'a effet qu'à l'échéance des quinze jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit.

Dans tous les cas, la signification de la décision de révocation s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Un mode de signification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Le titulaire doit immédiatement après signification, retourner son certificat ou son permis au ministre.

« **7.6** Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci.

La signification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.

« **7.7** Le ministre peut exiger d'une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis, un cautionnement dont il fixe le montant.

« **7.8** Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis, un cautionnement dont il fixe le montant en tenant compte, s'il y a lieu, des montants que cette personne est susceptible de percevoir, de remettre ou de payer en vertu de la présente loi dans les six mois suivant la date à laquelle le cautionnement est exigé ou devait remettre ou payer en vertu de la présente loi à l'égard des six mois précédant cette date, si cette personne :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

b) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

c) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son entreprise;

d) est débitrice de droits en vertu d'une loi fiscale.

Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement additionnel si, à ce moment, le montant du cautionnement fourni est inférieur à celui qui pourrait alors être fixé selon les modalités prévues au premier alinéa.

« **7.9** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour les

paquets de tabac transportés. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé au transport de ce tabac.

« **7.10** L'entreposeur ou le transporteur doit tenir en la manière prescrite par règlement un registre faisant état de la manutention des paquets de tabac entreposés et des livraisons de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

Il peut être tenu sur demande du ministre de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre.

« **7.11** L'opérateur de distributeur automatique doit tenir pour chaque distributeur un registre contenant les renseignements prescrits par règlement.

« **7.12** Le ministre peut exiger d'un vendeur qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains produits du tabac qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine. ».

3. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 1990 et par l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« L'impôt doit, pour chaque type de produit, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables du vendeur en détail, sauf dans les cas prévus par règlement. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Le vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cet impôt.

Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cet impôt n'a été faite durant le mois.

Cependant, le vendeur en détail n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre l'impôt perçu à l'égard du tabac vendu qu'il a acquis d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur lorsqu'il a versé à cette dernière le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de ce tabac.

Toutefois, si l'impôt perçu à l'égard de ce tabac est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 17.2 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

6. L'article 12 de cette loi est abrogé.

7. L'article 13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « tout », des mots « paquet de » et par le remplacement, dans cette ligne, des mots « pour consommation » par les mots « en détail ».

8. L'article 13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.2** Nul ne peut vendre, livrer ou faire en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, sauf, dans l'un des cas suivants :

a) si le ministre l'autorise ;

b) si la personne à qui ce tabac est vendu ou livré est partie à une entente conclue en vertu de l'article 17 ;

c) si la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et que cette livraison est autorisée par règlement.

La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, livre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de l'article 8 si le tabac avait été vendu en détail au Québec. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1, de l'article suivant :

« **13.2.1** Une personne effectuant auprès d'un opérateur de distributeur automatique une vérification ou un examen prévu à

l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu peut obliger cet opérateur ou une personne autorisée par celui-ci à ouvrir chaque distributeur automatique qu'il opère pour lui permettre d'examiner et de contrôler l'identification des paquets de tabac qui y sont contenus. Elle peut également apposer des scellés sur un distributeur automatique lorsque des paquets de tabac non identifiés conformément à l'article 13.1 se trouvent dans un tel distributeur.

Ces scellés demeurent apposés jusqu'à ce qu'un juge de la Cour du Québec ait accordé une autorisation en vertu de l'article 13.4 à saisir le distributeur automatique et le tabac qui s'y trouve ou pour une période d'au plus 15 jours si une telle autorisation n'a pas été obtenue. ».

10. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **13.3** Un agent de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac s'y trouvent, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité qu'il remette pour examen, le cas échéant, le manifeste ou la lettre de voiture prévu à l'article 7.9 et la copie du permis prévue à l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le propriétaire, le conducteur ou la personne qui en a la responsabilité refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe *a* de l'article 14.1 quand il réfère aux articles 6.2 et 17.10 ou au paragraphe *a* de l'article 14.2 quand il réfère à l'article 6 est ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur ou la personne qui en a la responsabilité doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule.

Sauf autorisation du ministre, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 13.4 que le ministre doit introduire avec diligence raisonnable et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'un véhicule se trouve pour la nuit hors d'un lieu public et que toute activité reliée à son usage a cessé, cette personne

ne peut, sans mandat, entre 22 heures et 7 heures, effectuer l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

« **13.3.1** Un agent de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser un véhicule servant au transport de paquets de tabac au Québec lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets transportés sont destinés à la vente en détail au Québec et que l'acheteur n'est pas titulaire du certificat d'enregistrement prévu à l'article 3 ou du permis approprié prévu à l'article 6 ou que des paquets ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 ou qu'une infraction au paragraphe *a* de l'article 14.1 lorsqu'il réfère à l'article 17.10 est ou a été commise.

Sauf autorisation du ministre, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 13.4 que le ministre doit introduire avec diligence raisonnable et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant. ».

12. L'article 13.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **13.4** Avec l'autorisation écrite d'un juge de la Cour du Québec, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise en un endroit au Québec, le ministre peut autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à rechercher en cet endroit, à y saisir et à emporter toute chose pouvant servir de preuve de l'infraction et, à ces fins, à s'introduire dans tout édifice, réceptacle ou lieu en cet endroit.

« **13.4.1** Aux fins de l'article 13.4, le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que les choses à saisir se trouvent à l'endroit indiqué dans la dénonciation.

« **13.4.2** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui perquisitionne conformément à l'article 13.4 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toutes autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation.

Cette personne doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie au juge qui, en vertu de l'article 13.4 a donné l'autorisation écrite, ou, en cas d'absence de celui-ci, à un juge du même tribunal.

Le juge peut autoriser le ministre à retenir les choses saisies s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.

« **13.4.3** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu des articles 13.4 et 13.4.2 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 15.1, elle soit confisquée ou remise à son propriétaire. ».

13. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **13.5** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque des paquets de tabac sont saisis, le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec qu'il ordonne que ces paquets soient vendus aux conditions que ce dernier détermine. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ces paquets. Toutefois, le juge peut dispenser le ministre d'effectuer cette signification. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par la personne désignée par le ministre jusqu'à ce qu'il soit confisqué au profit du ministre ou remis à son propriétaire.

« **13.6** La chose saisie ou le produit de la vente ne peut être retenu plus de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.

« **13.7** Le ministre peut demander à un juge, avant l'expiration du délai de rétention, une prolongation pour une période additionnelle d'au plus cent quatre-vingts jours.

Un préavis de la demande de prolongation est signifié au saisi ou aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.

« **13.8** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie ou le produit de sa vente dès que sa rétention n'en est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice. ».

14. Les articles 14 et 14.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **14.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'omission, toute personne :

a) qui ne fournit pas, en la manière et à l'époque prévues aux articles 5.1, 6.6, 9, 9.1, 11.1, 17.3, 17.5, et au deuxième alinéa de l'article 7.10 un rapport ou autre document ou un renseignement prévu par la présente loi ou ses règlements ;

b) qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 ou le montant prévu à l'article 17.2, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise.

« **14.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne :

a) qui contrevient aux articles 3, 6.2, 6.5, 7.1, 7.11, 17.10, ou au premier alinéa de l'article 7.10 ;

b) qui néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée aux articles 13.3 ou 13.3.1, ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne ;

c) qui, contrairement à l'article 13.3, refuse de fournir le certificat d'immatriculation du véhicule, autre qu'un véhicule de promenade, la copie du permis, le manifeste ou la lettre de voiture ou refuse de permettre l'examen ou la vérification prévu au premier alinéa de cet article 13.3 ;

d) qui fournit un manifeste ou une lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ;

e) qui, étant titulaire d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis, le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne ;

f) qui enlève ou altère un scellé apposé en vertu de l'article 13.2.1 ou contrevient autrement à cet article.

« **14.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne :

a) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.9 ;

b) qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 ;

c) qui fait usage d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;

d) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un certificat d'enregistrement ou un permis délivré en vertu de la présente loi;

e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de cartouches de cigarettes une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10. ».

15. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **15.1** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, sur requête à un juge de la Cour du Québec présentée dans les trente jours qui suivent celui où cette personne a été déclarée coupable, demander la confiscation à son profit de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 ou du produit visé à l'article 13.5.

Le juge doit ordonner cette confiscation si la personne n'établit pas qu'elle est en mesure d'acquitter le montant de l'amende, celui de toute cotisation ou nouvelle cotisation émise en application de la présente loi ainsi que tous les frais reliés à la saisie et à la conservation de la chose visée par la requête.

Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie et retenue en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 ou le produit visé à l'article 13.5 peut en obtenir la remise en présentant à la Cour du Québec une requête indiquant son nom et sa résidence et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie ou au produit; le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de la chose saisie ou du produit, le cas échéant.

« **15.2** Lorsque le juge ordonne la confiscation en vertu de l'article 15.1, et que le défendeur n'a pas payé dans le délai qui lui a été accordé l'amende et les frais auxquels il a été condamné, le ministre doit remettre au percepteur des amendes, désigné en vertu de l'article 322 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), le produit de la vente moins les frais de saisie et de conservation encourus par le ministre jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais imposés au défendeur. ».

16. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ».

17. L'article 17.1 de cette loi est abrogé.

18. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.2** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, sauf si la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et que cette livraison est autorisée par règlement. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'entente qu'il a conclue avec le ministre » par les mots « d'une entente conclue » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant visé au premier alinéa doit, pour chaque type de produit, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur. ».

19. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur » et, par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « en utilisant la formule prescrite » par ce qui suit « , au moyen du formulaire prescrit » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « avec le ministre » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Cependant, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur n'est pas tenu de remettre le montant perçu à l'égard du tabac vendu qu'il a acquis d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur lorsqu'il a versé à cette dernière le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de ce tabac. » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de «un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise.» par «une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa.».

20. L'article 17.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«**17.4** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 17.2 ou qui ne remet pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de remettre ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur devient débiteur de ce montant envers Sa Majesté aux droits du Québec.

Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur au moment où il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec de tout montant prévu à l'article 17.2 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Tout agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré au Québec du tabac dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 et destiné à la vente en détail au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec d'un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 à l'égard de ce tabac.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «au présent article sont réputés» par les mots «aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, des suivants:

«**17.5** Tout agent-percepteur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet.

Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucun paquet n'a été acheté, vendu ou manutentionné durant le mois.

Il doit, en outre, pour chaque client, à l'époque prévue au premier alinéa, fournir au ministre un état, conforme aux exigences prescrites par règlement, qui montre les ventes et les livraisons de paquets de tabac effectuées au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet et qui indique, par type de produit, le montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu.

« **17.6** Le ministre peut allouer au titulaire d'un permis d'agent-percepteur, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 17, une indemnité déterminée par règlement pour la perception et la remise du montant égal à l'impôt prévu par la présente loi.

« **17.7** Lorsqu'une personne transporte au Québec des paquets de tabac sans avoir en sa possession le manifeste ou la lettre de voiture prévu à l'article 7.9, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que ce tabac est destiné à la vente en détail au Québec.

« **17.8** Lorsqu'une personne entrepose au Québec du tabac dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 sans être titulaire d'un permis à cet effet, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que ce tabac est destiné à la vente en détail au Québec.

« **17.9** Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise, toute personne chargée de faire observer cette loi peut dresser un rapport d'infraction.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport d'infraction, signé par la personne mentionnée au premier alinéa, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qu'il a constatés et de l'autorité de la personne qui signe ce rapport, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

« **17.10** Toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de cartouches de cigarettes doit être identifiée par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Aux fins du présent article, une « caisse » signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes sont emballées.

« **17.11** Lorsqu'une nouvelle identification est prescrite en vertu des articles 13.1 ou 17.10, le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application de cette identification et les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent. ».

22. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la présente loi, doit avant le (*indiquer ici la date du soixante et unième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), transmettre au ministre la déclaration prévue au paragraphe b de l'article 4, tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi.

23. Une personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date du soixante et unième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), transmettre au ministre une demande de permis en vertu des dispositions de l'article 6.1, tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi. Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

24. Une infraction à la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) commise avant le 1^{er} janvier 1991 est une infraction à une loi fiscale au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi.

25. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.